

R37

FIMO / FCO : FORMATION AU TRANSPORT
ROUTIER

En plus du permis de conduire approprié, les conducteurs de poids-lourds ou de bus doivent suivre une formation au transport routier de marchandises ou de voyageurs, et assurer une remise à jour de ces connaissances tous les 5 ans.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout agent conduisant un véhicule pour lequel un permis de catégorie C ou de catégorie D est requis (voir fiche R19), et dont l'activité principale est le transport de marchandises ou de voyageurs, doit suivre une formation au transport routier.

Ce principe est applicable à la conduite de tous les véhicules de transport dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ou qui ont plus de 9 places assises (conducteur compris), à l'exception entre autres, des :

- Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur ;
- Véhicules affectés aux services des pompiers.

Quelques exemples en collectivités territoriales	Formation au transport routier obligatoire
Conducteur de bennes à ordures ménagères	Oui
Conducteur de bus scolaire (plus de 9 places assises)	Oui
Conducteur du minibus du périscolaire (moins de 9 places assises)	Non
Conducteur occasionnel du bus (plus de 9 places assises) pour un événement particulier de la collectivité	Oui
Agent du service Espaces verts transportant du matériel pour un chantier sur lequel il travaille	Non
Agent du service Espaces verts transportant du matériel pour un chantier du service Voirie	Oui
Agent du service Espaces verts transportant du matériel pour tous les chantiers d'espaces verts du service, durant la majorité de son temps de travail	Oui
Agent du service Espaces verts transportant les gravats et les déchets d'un chantier auquel il ne participe pas	Oui
Agent technique polyvalent transportant des équipements de travail et des gravats pour la réalisation de son propre chantier	Non
Agent conduisant le tracteur du service technique	Non

MODALITES DE FORMATION

FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire

La FIMO constitue le socle de la formation au transport. Elle permet au conducteur d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité.

Cette formation dure 140 heures pendant 4 semaines consécutives. Elle doit être suivie auprès d'un organisme accrédité par le préfet de région.

Certains diplômes CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier sont admis en équivalence à la FIMO.

FCO : Formation Continue Obligatoire

Tous les 5 ans, le conducteur doit assurer une remise à jour de ses connaissances et de ses acquis, en suivant une FCO (y compris pour le titulaire d'un diplôme admis en équivalence).

Cette formation dure 35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours puis 2 jours dans un délai maximal de 3 mois. Elle doit être suivie auprès d'un organisme accrédité par le préfet de région.

Le programme des formations

La FIMO et la FCO portent sur :

- Le perfectionnement de la conduite, les règles de conduite permettant une utilisation rationnelle du véhicule ;
- L'application pratique de la conduite avec un temps de conduite individuelle sur route ;
- Les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt ;
- La réglementation sociale nationale et européenne applicable au transport routier ;
- La santé et la prévention des accidents, la sécurité environnementale ;
- Les comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque de l'entreprise et au développement de la qualité du service ;
- L'environnement économique du transport routier.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

L'autorité territoriale qui ne prend pas les dispositions nécessaires au respect de ces obligations de formation, encourt une contravention de 4ème classe par conducteur concerné.

Le conducteur qui n'est pas en mesure de présenter son attestation de compétence est passible d'une amende de 3ème classe (sauf s'il établit une carence de son employeur).

RÉFÉRENCES

> Code des transports L.3314-2, R.3314-1 à 28